

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 505 vom 8. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___505

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 505 du 8 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 505 del 8 luglio 2015

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, MEURTRE, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, DOL ÉVENTUEL | 12 al. 2 CP, 19 al. 2 CP, 22 ad 111 CP, 47 CP, 49 CP, 56 CP, 59 al. 3 CP, 63 CP, 64 CP, 425 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du prévenu A.A._____ est recevable. Il en va de même de l'appel joint du Ministère public.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd. Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour tentative de meurtre, niant toute intention homicide. Tout en se prévalant des propos tenus aux débats par l'expert S._____, il explique en bref qu'il n'a jamais voulu tuer, mais uniquement faire peur et blesser, qu'il était rompu au maniement des armes, qu'en temps normal, il devait pouvoir se rendre compte qu'un coup de feu était toujours potentiellement mortel, mais que le temps s'était arrêté pour lui, que la réalité ne s'était imposée à lui qu'après qu'il ait tiré sur sa belle-mère

et sur la main de son beau-père, que sa faculté d'apprécier le risque qu'il faisait courir à sa famille par ses actes devait être fortement altérée au moment des faits et qu'il ne pouvait pas réellement se rendre compte du danger mortel qu'il faisait encourir à son épouse et à sa belle-famille au moment des faits.

E. 3.1

Pour que l'infraction de meurtre au sens de l'art. 111 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) soit réalisée, il faut que l'auteur ait eu l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui, le dol éventuel étant toutefois suffisant (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 17 ad art. 111 CP). Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2; 131 IV 100 consid. 7.2.1). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, au moins par dol éventuel, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (cf. 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1 ; 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). Parmi les éléments extérieurs retenus en tant que révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 125 IV 242 consid. 3c in fine). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3; 125 IV 242 consid. 3c in fine ; 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid.1.1). Comme on l'a relevé ci-avant, la nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si le recourant s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Il n'est ainsi pas même nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (TF 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte du déroulement des faits tel qu'exposé ci-dessus que l'appelant a quitté son domicile situé en Suisse allemande pour se rendre au domicile de son ex-épouse à [...] avec deux pistolets, qu'il a munitionnés le lendemain matin après avoir passé la nuit dans les sous-sols de l'immeuble de son ex-épouse. Avant de faire feu dans la salle de bains, le prévenu a dit aux plaignants qu'il allait tous les tuer. Il a alors tiré à deux reprises dans l'entrebâillement de la porte de la salle de bains, malgré les supplications de ses victimes, sans connaître la position exacte des personnes qui s'y trouvaient, alors que sa fille C.A. _____ était également dans la pièce. Lorsqu'une de ses armes s'est enrayée, il a

pris la seconde pour faire feu sur son ex beau-père. Aux débats, A.A. _____ a reconnu que n'importe quel coup de feu tiré en direction d'un groupe de personnes confiné dans un espace restreint dont on a qu'une vision restreinte pouvait tuer. Les experts ont souligné la fascination du prévenu pour les armes. Il est établi que A.A. _____ était rompu au maniement des armes, de sorte qu'il pouvait pleinement apprécier – et peut-être plus que quiconque – le risque léthal d'une arme qui fait feu. On notera d'ailleurs que lorsqu'il a tiré sur le poste de télévision, il a pris soin, selon ses dires, de le faire avec le pistolet le moins performant en sa possession pour ne pas mettre en danger le voisin. La manière dont A.A. _____ a agi est également révélatrice de son intention. En effet, comme l'a expliqué le Dr S. _____ aux débats, le prévenu a eu tout le temps de la réflexion durant le trajet en train qu'il a effectué entre son domicile et celui de son ex-épouse tout en étant muni de deux pistolets chargés et sa volonté de faire du mal ne s'est pas effacée durant le trajet. L'absence de réflexion est donc liée à la prise de décision et non à l'exécution de celle-ci. L'appelant s'écarte donc des conclusions claires des experts en tentant, en vain, d'étendre cette absence de réflexion à la phase de l'exécution proprement dite. Il apparaît dès lors que le prévenu n'a pas agi dans la précipitation sans pouvoir entrevoir les conséquences de son acte. La probabilité de la survenance de la mort d'une personne qui se trouvait dans la salle de bains était particulièrement élevée, ce dont A.A. _____ était parfaitement conscient. Preuve en est la peur qu'il a eue de blesser le voisin de son ex-épouse lorsqu'il a tiré dans le téléviseur. Il reconnaît ainsi qu'il se rendait compte des risques liés à l'usage d'une arme à feu. Dans ces circonstances, la cour de céans considère, à l'instar des premiers juges, que le prévenu était conscient que les deux coups de feu tirés à l'aveugle dans la salle de bains étaient susceptibles de causer la mort des personnes qui s'y trouvaient et qu'il s'était accommodé du résultat possible, soit la mort d'une personne qui se trouvait dans la salle de bains, cela même s'il ne la souhaitait pas. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la condamnation de A.A. _____ pour tentative de meurtre par dol éventuel doit être confirmée.

E. 4

L'appelant conteste la quotité de la peine qu'il juge trop sévère, faisant valoir que le chef d'accusation de meurtre n'a pas été retenu et que, au vu de sa responsabilité diminuée, une peine privative de liberté de 4 ans serait adéquate. Le Ministère public conclut quant à lui, à ce que l'appelant soit condamné à une peine privative de liberté de 7 ans. 4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la

procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1 et les références citées). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

4.1.2 Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55, JdT 2010 IV 127). Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), et apprécier la faute subjective (subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55, JdT 2010 IV 127 consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder comme il suit. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un second temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison, notamment, de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55, JdT 2010 IV 127 consid. 5.7).

E. 4.2

S'agissant de la fixation de la peine, la cour de céans jouit d'un libre pouvoir d'appréciation, de sorte qu'elle n'est pas liée par la motivation des premiers juges dont le calcul donne l'impression qu'une réduction linéaire de la peine s'est opérée en fonction de la diminution de la responsabilité pénale du prévenu. Comme les premiers juges, la cour de

céans qualifie la culpabilité de A.A. _____ d'extrêmement lourde. Il y a lieu de tenir compte, à charge du prévenu, des infractions multiples commises qui sont en concours. En effet, A.A. _____ a été reconnu coupable de tentative de meurtre, infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins. Il a également été reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, de menaces et de menaces qualifiées, infractions passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il est encore condamné pour voies de fait qualifiées, dommages à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces, menaces qualifiées, tentative de contrainte, violation de domicile, incendie intentionnel, insoumission à une décision de l'autorité, contravention à la LStup et infraction à l'art. 33 la. 1 let. a LArm. Il convient également de tenir compte du fait que les infractions reprochées ont été commises alors que le prévenu était au bénéfice d'un sursis ensuite d'une condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées et contravention à la LStup, se rendant ainsi coupable de récidive pour ces infractions. Les actes commis par le prévenu sont objectivement très graves. A.A. _____ n'a pas hésité à s'en prendre aux biens juridiques les plus précieux de notre ordre juridique, à savoir la vie et l'intégrité corporelle. Aux dires des experts (P. 85 et P. 263), le prévenu présentait, au moment des faits du 11 juin 2013, une responsabilité moyennement diminuée. Dans la mesure où le prévenu n'a pas poursuivi son intention homicide jusqu'à son terme, la faute commise doit être considérée comme moyennement grave. Or son mobile relève de la haine farouche qu'il voue à son ex-épouse et à ses beaux-parents depuis la naissance de sa fille en 2006, ainsi qu'à une volonté vengeresse. Les relations entre A.A. _____ et son épouse sont devenues houleuses et empruntées de violence rapidement après leur mariage. Le prévenu a été condamné une première fois pour lésions corporelles simples qualifiées à l'égard de son épouse par ordonnance pénale du 26 septembre 2012. Les faits reprochés, qui se sont déroulés sur plusieurs années, sont montés en puissance jusqu'au 11 juin 2013. C'est par chance que l'issue n'a pas été fatale pour ses victimes. De plus, le prévenu a fait preuve de détermination puisqu'il a commencé par menacer son ex-épouse dans l'ascenseur, avant de s'introduire dans l'appartement de cette dernière et de s'en prendre à elle, à sa fille et à ses beaux-parents qui s'étaient réfugiés dans la salle de bains. Le prévenu a partiellement reconnu les faits tout en minimisant ses actes, se retranchant sans cesse derrière les troubles psychiques diagnostiqués par les experts et en se plaçant en victime. Il n'a exprimé aucun regret à ses victimes, allant jusqu'à avoir un comportement méprisant à leur égard tout au long de l'instruction et lors des débats. Enfin, il y a lieu de tenir compte de son mauvais comportement en détention. A décharge, il est tenu compte de la situation personnelle de A.A. _____ et des bons renseignements donnés sur lui par des témoins. Partant, au vu des éléments à charge et à décharge qui viennent d'être exposés, l'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. Ainsi, en tenant compte d'une diminution moyenne de sa responsabilité et de l'ensemble des éléments à charge, la faute de A.A. _____ doit être qualifiée de lourde et une peine privative de liberté de six ans apparaît adéquate. La peine de sept ans requise par le Ministère public paraît quant à elle trop sévère, de sorte que ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

L'appelant conteste la mesure thérapeutique prononcée. Il demande à pouvoir bénéficier d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, au lieu d'un traitement institutionnel en milieu fermé prévu par l'art. 59 al. 3 CP. Il fait valoir que les experts psychiatriques ont initialement préconisé un traitement ambulatoire, que ceux-ci ont préconisé un traitement

en milieu fermé après l'incendie survenu dans sa cellule et que son évolution thérapeutique est encourageante. Le Ministère public requiert, quant à lui, l'internement de l'appelant en application de l'art. 64 al. 1 CP, relevant que le prévenu souffre d'un grave trouble de la personnalité, que le risque de récidive est important et qu'il s'étend au-delà de la seule cellule familiale.

E. 5.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). En vertu de l'art. 56 al. 5 CP, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette disposition vise à éviter que le juge n'ordonne une mesure sans s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter. Cette information doit être fournie par l'expert dans son rapport, ainsi que par les autorités d'exécution cantonale. Il incombe à ces dernières, et non pas au juge, de désigner l'institution appropriée (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 pp. 1787 ss, spéc. 1879 ; Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 22 ad art. 56 CP ; ATF 130 IV 49). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 129 I 49 consid. 4). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 136 II 539 consid. 3.2).

E. 5.1.1

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure. L'art. 59 al. 1 let. b CP précise cette seconde condition en ce sens qu'il faut qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions. Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc avec une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ;

ATF 134 IV 315 consid. 3.6). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd concernant le placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100bis a CP ; Heer, in : Niggli/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-110 StGB, 3 e éd., Bâle 2013, n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue en règle générale dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. L'art. 59 al. 3 CP prévoit toutefois que le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé, tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP – soit dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert –, si le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3, 2 e phrase, CP). Pour qu'un risque de fuite au sens de cette disposition soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté (TF 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.3 et arrêts cités). Le risque de récidive visé par l'art. 59 al. 3 CP doit quant à lui être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné, respectivement maintenu, que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement. Ce sera par exemple le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement. En revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (cf. TF 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.3 et arrêts cités). L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la mesure thérapeutique institutionnelle ne peut, en règle générale, excéder cinq ans. Cependant, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; 135 IV 139 consid. 2.1). Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitement selon l'art. 59 al. 3 CP. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; 134 IV 315 consid. 3.4.1).

E. 5.1.2

D'après l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b).

E. 5.1.3

L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'al. 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par-là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (arrêt 6B_313/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.2.1). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP - à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle - apparaisse vouée à l'échec (let. b). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte, dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3; 135 IV 49 consid. 1.1.2.1). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4, JdT 2010 IV 3), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que, pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.2).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique du 23 octobre 2013 (P. 85) et du rapport complémentaire du 9 octobre 2014 (P. 263) établis par les Drs S._____ et B._____ que A.A._____ souffre d'un grave trouble mixte de la personnalité induisant des angoisses persécutives intenses associées à une extrême fragilité identitaire, ainsi que d'un épisode dépressif moyen sans syndrome somatique. Il en découle des failles dans ses capacités de penser et de jugement. Il est donc indéniable que le prévenu souffre d'un grave trouble mental, lequel était déjà présent au moment des faits. Le prononcé d'une mesure pour traiter les troubles mentaux dont souffre le prévenu est donc justifié, ce que A.A._____ ne conteste d'ailleurs pas, puisqu'il conclut à la poursuite d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Dans leur rapport, les experts ont relevé que A.A._____ avait une forte tendance à agir avec impulsivité, sans considération pour les conséquences possibles de ses actes, qu'il présentait des troubles de la pensée sous la forme d'idées de persécution, qu'en raison de son grave trouble de la personnalité, il agissait en se déterminant par rapport à son besoin interne d'échapper à une annihilation de son être, identitairement fragile, et qu'il procédait par raisonnement inductif plus que déductif, se persuadant qu'il était intimement attaqué et menacé. Au vu de la personnalité éminemment fragile du prévenu, les experts ont estimé qu'il était susceptible de commettre le même type d'infraction, ciblée sur les mêmes personnes. Selon les experts, le prévenu présente une faible conscience morbide, mais il semble se rendre compte que le suivi mis en place depuis son incarcération au [...] permet de diminuer ses tensions internes et son irritabilité. A défaut de traitement, le risque que l'appelant commette de nouvelles infractions est considéré comme élevé, voire très élevé, par les experts, son accès aux soins paraissant limité en raison même de ses troubles. Les médecins ne préconisent nullement un traitement ambulatoire tel que sollicité par l'appelant. Les experts considèrent en effet qu'un traitement en milieu carcéral pourrait apporter une amélioration de la conscience morbide, et donc de la compliance du prévenu. Si, dans leur rapport d'expertise et leur complément, les experts allaient plutôt dans le sens d'une possible prise en charge ambulatoire, ils ont clairement indiqué, lors des débats, que, au vu de la dangerosité du prévenu, seul un traitement psychothérapeutique au long court prodigué en milieu fermé, dans un cadre contenant et sécurisé, pourrait réduire le risque de récidive. Au demeurant, comme l'a démontré l'attitude du prévenu à l'égard de son ex-épouse et de sa famille lors des débats, les problèmes qu'il rencontre avec eux sont loin d'être réglés. On notera qu'au moment des faits, le prévenu était déjà suivi par un psychiatre, le Dr [...], et que le traitement dont il bénéficiait, assimilable à celui dont il souhaiterait pouvoir bénéficier en lieu et place du traitement institutionnel ordonné par les premiers juges, n'a pas empêché la gradation de la violence du prévenu, lequel est allé jusqu'à commettre les actes du 11 juin 2013. Il ressort en outre du rapport d'expertise complémentaire qu'avant les événements de juin 2013, A.A._____ a montré une mauvaise compliance au traitement médicamenteux et qu'il avait tendance à cesser toute médication dès qu'il se sentait mieux. Au reste, son accès aux soins paraît limité en raison de son trouble de la personnalité et de la très faible conscience morbide qu'il offre, et seul un long suivi régulier du prévenu pourrait apporter des modifications en profondeur de sa personnalité et de ses comportements. Au vu de ces éléments, un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP serait totalement vain et illusoire. Seul un traitement thérapeutique institutionnel est envisageable et propre à prévenir la commission de nouvelles infractions au sens de l'art. 59 al. 3 CP. La cour de céans peut certes donner acte au Ministère public que le pronostic concernant le prévenu est très sombre. Cela étant, la cour s'écarterait des constatations des experts en retenant que le

prévenu est « a priori » incurable, les experts ayant clairement affirmé qu'un traitement psychothérapeutique au long cours avait des chances de diminuer le risque de récidive, qui est essentiellement – sinon exclusivement – familial. On peut en outre penser que le conflit familial majeur s'apaisera, ne serait-ce que par l'écoulement du temps et l'éloignement, et par le fait que C.A._____ acquerra son indépendance. Partant, dans la mesure où une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP apparaît susceptible de détourner A.A._____ de commettre de nouvelles infractions en rapport avec ses troubles, le principe de subsidiarité commande d'ordonner un traitement institutionnel et non un internement, celui-ci pouvant, au reste, être ordonné ultérieurement si l'évolution du prévenu devait l'exiger. L'appel joint du Ministère public doit par conséquent également être rejeté sur ce point.

E. 6

L'appelant requiert une réduction des frais de justice de première instance mis à sa charge (art. 425 CPP). Il invoque qu'il devra honorer les sommes allouées aux plaignants à titre de dédommagement.

6.1.1 Conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, il y a lieu de mettre les frais à la charge du prévenu condamné. L'art. 425 CPP dispose que l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure, et qu'elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. La jurisprudence de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal est restrictive concernant l'application de l'art. 425 CPP (cf. CAPE 26 janvier 2012/47, CAPE 30 mai 2012/146, CAPE 2 août 2012/196, CAPE 17 août 2012/206). Cette dernière impose que la situation générale de la personne (personnelle, familiale et procédurale) soit obérée de façon sérieuse.

6.1.2 S'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de paiement des frais sur demande de la personne astreinte à s'en acquitter (par exemple en fixant des acomptes mensuels en fonction des revenus du débiteur), la décision de réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la partie concernée appartient en premier lieu à l'autorité de jugement en vertu de l'art. 425 CPP (Chapuis, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 425 CPP; Domeisen, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd. Bâle 2014, n. 2 ad art. 425 CPP). Le CPP impose au juge de se poser la question de l'incidence de la mise à la charge du condamné des frais sur sa réinsertion sociale et également du rôle des frais par rapport à la peine, ceux-ci ne devant pas être perçus comme une peine déguisée (Domeisen, op. cit., n. 3 ad art. 425 CPP; Schmid, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 1781 p. 815). Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, l'autorité de jugement a un large pouvoir d'appréciation pour juger en équité s'il convient d'appliquer l'art. 425 CPP (Chapuis, op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP). Pour fixer le montant des émoluments ainsi que des débours, l'autorité peut prendre en compte la situation financière de la personne astreinte à les payer (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1310). Cette disposition ne limite toutefois pas les possibilités de réduction ou de remise astreinte au paiement. C'est la situation de la personne en général (personnelle, familiale, comme procédurale) qui peut être à l'origine d'une telle décision de l'autorité de jugement (Chapuis, op. cit., n. 3 ad art. 425 CPP). Ce n'est notamment pas aux proches de subir les conséquences de la condamnation.

E. 6.2

La question de la réduction des frais de première instance aurait pu se poser si les autres moyens de l'appelant étaient admis, en particulier si l'exécution de la peine privative de liberté était suspendue au profit d'un traitement ambulatoire comme l'autorise l'art. 63 al. 2 CP. Or en l'espèce, la cour de céans peine à voir en quoi le paiement des frais de justice pourrait avoir une incidence sur la réinsertion sociale de l'appelant, qui est astreint à une mesure institutionnelle d'une durée minimale de cinq ans, renouvelable. Partant, il n'y a pas lieu de réduire les frais de première instance qui, conformément aux règles de l'art. 426 CPP, doivent être mis à la charge du prévenu. Mal fondé, ce moyen doit donc être rejeté.

E. 7

En définitive, l'appel interjeté par A.A._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. Le défenseur d'office de l'appelant a déposé une liste d'opérations (P. 385) faisant état d'une activité de 30,7 heures, sans compter l'audience d'appel, et de 928 fr. 80 de débours. Le temps allégué apparaît largement excessif compte tenu des caractéristiques du dossier et des difficultés de la cause en fait et en droit. Au stade de la procédure d'appel, le défenseur d'office désigné au cours de l'instruction (cf. ordonnance de remplacement du défenseur d'office du 9 janvier 2014), soit plus d'un an et demi avant l'audience de jugement, a déjà acquis une parfaite connaissance du dossier. Dans ces circonstances, on ne saurait intégralement indemniser les six conférences d'une heure avec l'appelant, ainsi que l'entier du temps consacré à l'étude du dossier en vue de la rédaction de la déclaration d'appel et de l'audience d'appel. Les débours allégués, qui comprennent sept vacations aux EPO à 120 fr. chacune, sont également excessifs, de sorte qu'il y a lieu de retenir un forfait de 50 fr. pour les débours et deux vacations pour les entretiens avec l'appelant. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir un total de 18 heures pour l'activité déployée et d'arrêter le montant de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Robert Ayrton à 3'942 fr., TVA et débours inclus (3'240 fr. + 360 fr. [3 vacations] + 50 fr. [débours] + 292 fr. [TVA]). Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'592 fr., constitués de l'émolument du présent jugement, par 5'650 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Robert Ayrton, par 3'942 fr., doivent être mis par moitié à la charge de A.A._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Dans la mesure où les plaignants, assistés d'un conseil de choix, se sont bornés à conclure au rejet de l'appel et à l'admission du recours joint sans prendre de conclusion tendant à l'allocation de dépens, et qu'ils ne les ont par conséquent pas chiffrés, aucune indemnité ne leur sera allouée.